

# La campagne 2016 concernant les aides animales

Les demandes concernant l'aide aux bovins allaitants (ABA), l'aide aux bovins laitiers (ABL) et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique (VSLM) doivent être déclarées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 17 mai 2016 au plus tard.

La DDT du Gers vous invite à **télédéclarer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016** vos demandes d'aides sur le site **TéléPAC** : <http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

Sur ce site, vous pouvez également remplir un **bordereau de perte et/ou un bordereau de localisation** en ligne.

Pour vous aider, des notices

**réglementaires** sont disponibles sur le site Télépac, vous pouvez adresser vos questions par mail à : [ddt-ani@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ani@gers.gouv.fr), pour toute demande de renseignement, de rendez-vous ou d'assistance, **contacter la DDT** au numéro suivant : **05.62.61.47.17**, ou la **Chambre d'Agriculture** au **05.62.61.79.60**

### Vous êtes éleveurs, télédéclarez votre aide bovine dès maintenant

La Chambre d'Agriculture vous propose, si vous êtes inscrit à l'opération CartoPAC 2016 de venir télédéclarer votre demande d'aide aux bovins (ABA ou ABL) **dès maintenant**.

Cette prestation est comprise dans le tarif CartoPAC. Prenez rendez-vous dès aujourd'hui : Chambre d'Agriculture du Gers au 05.62.61.77.13 ou Maison de l'Elevage au 05.62.61.79.60.

### Pour bénéficier des aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique (VSLM)

Vous devez :

- depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2015, être adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge (liste fermée) **ou** être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux
- avoir produit **et** avoir abattu des veaux sous la mère sous label rouge ou des veaux sous la mère certifiés bio en 2015.

**Un animal éligible aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio :**

- est un animal de l'espèce bovine,
- appartenant à une race à viande

ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races,

- produit conformément à un cahier des charges label rouge ou au règlement de l'agriculture biologique,
- abattu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015.

**Des pièces justificatives sont à fournir avec votre demande ou au plus tard le 17 mai 2016 :**

- une preuve d'adhésion à une ODG indiquant la date d'adhésion. Cette preuve doit être valable au 17 mai 2016,
- et une attestation de l'ODG et/ou de l'organisation de producteurs à laquelle vous adhérez, précisant la

**liste individuelle des veaux éligibles** (labellisés mais non labellisés au cours de l'année civile 2015 ou depuis la date d'adhésion à l'ODG (si vous avez adhéré à l'ODG au cours de l'année 2015),

- OU**
- la copie du document justificatif délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux en 2015, (référence : article 29 du règlement (CE) n° 834-2007),
- et les **tickets de pesée** délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

### Pour bénéficier de l'aide aux bovins allaitants (ABA)

Vous devez :

- détenir au moins **dix vaches éligibles** y compris pour les nouveaux producteurs. Une vache est une femelle ayant déjà vêlé, appartenant à une race à viande (voir notice d'information) ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande,

- **maintenir l'effectif engagé** sur votre exploitation pendant toute la PDO durant 6 mois et commençant le lendemain du dépôt de la demande d'aide,

- vous avez la possibilité de remplacer des vaches sorties de l'exploitation par des vaches ou par des génisses (femelles de plus de 8 mois

n'ayant jamais vêlées) dans la limite de 30 % de l'effectif primable. possibilité de remplacer.

Une vache sera primée si elle vérifie le caractère allaitant. Pour cela, deux ratios doivent être respectés sur une période de 15 mois précédant le début de la PDO :

- \* le ratio de productivité : nombre minimum de 0,8 veau par vache

- \* la durée moyenne minimale de détention pour les veaux nés sur l'exploitation fixée à 90 jours

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux éligibles, dans la limite de 139 vaches par exploitation avec application de la transparence GAEC.

### Cas de l'éleveur « nouveau producteur »

Pendant les 3 premières années de l'activité d'élevage bovins allaitants, l'effectif primable d'un nouveau producteur peut intégrer des génisses dès le 1<sup>er</sup> jour de la PDO dans la li-

mite de 20 % des vaches présentes. Dans ce cas, les génisses primées seront comptabilisées dans le quota des 30 % permettant le remplacement.

### Cas des doubles troupeaux

(Eleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)

Le nombre de vaches de race laitière et/ou mixte nécessaires à la production de lait sera calculé sur la base du volume de lait produit entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016 communiqué à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et du rendement moyen national de

5 550 kg par vache (ou de la moyenne d'étable de l'exploitation), et majoré d'un taux de 20 % correspondant aux vaches de réforme ; ces vaches ne pourront pas bénéficier de l'ABA.

Les vaches produisant du lait peuvent être primées au titre des aides aux bovins laitiers.

### Pour bénéficier de l'aide aux bovins laitiers (ABL) de base

Vous devez :

- **produire du lait** entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016

- détenir des vaches **éligibles**. Une vache est une femelle ayant déjà vêlé, appartenant à une race laitière (voir notice d'information) ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races, destinées à la production de lait,

- **maintenir l'effectif engagé** sur l'exploitation pendant toute la PDO de 6 mois commençant le lendemain du dépôt de la demande d'aide,

- possibilité de remplacer des vaches sorties de l'exploitation par des vaches ou par des génisses (femelles de plus de 8 mois n'ayant jamais vêlées) dans la limite de 30 % de l'effectif primable.

Le nombre d'animaux primés est plafonné à 40 vaches par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

Une aide complémentaire de 10 €/vache est accessible aux nouveaux producteurs.

### Pour bénéficier d'une aide majorée

Il faut :

- être adhérent à une ODG et avoir produit et abattu des veaux sous la mère labellisés

**OU**

- si vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux, être adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques.

**Et fournir**

- une attestation de votre ODG et/ou

de l'organisation de producteurs à laquelle vous adhérez, précisant la liste individuelle des veaux éligibles reconnus labellisés au cours de l'année civile 2015 ou depuis la date d'adhésion à l'ODG (si vous avez adhéré à l'ODG au cours de l'année 2015),

**OU**

- une preuve d'adhésion à une Organisation de Producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture

toujours valide à la date limite de dépôt de la demande, soit au 17 mai 2016, et indiquant votre date d'adhésion,

- et une attestation de l'OP précisant la liste individuelle des veaux éligibles au cours de l'année civile 2015 ou depuis la date d'adhésion à l'OP,

- et les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible (éleveur adhérent à une OP mais ne commercialisant pas la totalité de la production via l'OP)

**Note : Les aides de la campagne 2015 (ABA et ABL) seront versées d'ici avril 2016.**

(Communiqué DDT)